



DÉCRET

Suppression de la paroisse St-Albert-le-Grand ET Annexion à la paroisse St-Dominique

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément qu'il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l'ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d'atteindre chacun. (N. 177)

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 12 juin 1997, reconnaît à l'Évêque d'un diocèse le pouvoir d'ériger par décret des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes ou en changer les limites. (section II, art.2).

CONSIDÉRANT que la paroisse Saint-Albert-le-Grand a été érigée le 30 juillet 1955 par mon prédécesseur Mgr Georges Melançon.

CONSIDÉRANT les ententes intervenues entre la Ville de Saguenay, les Immeubles Centre-Ville Jonquière Inc. et l'Assemblée de fabrique de la paroisse Saint-Albert-le-Grand.

CONSIDÉRANT le consentement des membres de l'assemblée des paroissiens et paroissiennes et de l'Assemblée de fabrique des deux paroisses concernées ; de l'équipe pastorale de l'unité pastorale.

En conséquence, en vertu de mon pouvoir ordinaire, après avoir reçu l'avis favorable du Conseil presbytéral, conformément au canon 515 :

1. Je supprime et déclare supprimée la paroisse Saint-Albert-le-Grand.
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Dominique, le territoire de la paroisse supprimée.

3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du premier janvier de l'an deux mille neuf, des paroissiennes et paroissiens de la paroisse Saint-Dominique.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et les autres documents d'archives seront conservés au siège social de la paroisse Saint-Dominique située au

2551, rue Saint-Dominique, Jonquière, G7X 6J6.
5. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse Saint-Dominique et administrés par la Fabrique du même nom, conformément à la loi sur les fabriques sec. III, art.16.
6. Le lieu de culte désormais situé sur le territoire de la paroisse Saint-Dominique, conservera son titulaire propre pour les paroissiens et paroissiennes de la dite paroisse et continuera de servir aux activités du Centre pastoral « Le Parvis ».
7. Le présent décret aura plein effet pour toutes fins civiles à compter de la date de son dépôt au bureau du Registraire des entreprises (sec. II, art.3) ; la dissolution de la paroisse Saint-Albert-le-Grand prendra effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt (sec. III, art.16) ;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises de la paroisse Saint-Dominique, ainsi qu'au lieu de culte de Saint-Albert-le-Grand le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier de l'an deux mille neuf.

DONNÉ À CHICOUTIMI, ce vingt-huitième jour de novembre de l'an deux mille huit.

† André Rivest
Évêque de Chicoutimi

S. Marie-Berthe Demers, o.s.u.
Chancelier